



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Sis 25 Avenue des Marais – 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code du Sport,

CONSIDÉRANT que la Commune de Franconville-la-Garenne, propriétaire de la Piscine Municipale, met à disposition des associations sportives, des groupes scolaires et des usagers cet établissement sportif,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt des biens et des personnes, de fixer les conditions d'utilisation de la Piscine Municipale, et d'en réglementer l'accès,

SECTION 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1^{er} Ce règlement intérieur a pour but de définir les règles d'utilisation de l'équipement sportif dénommé « PISCINE MUNICIPALE » (Centre de Sports et de Loisirs sis 25 Avenue des Marais à Franconville-la-Garenne) mais également les droits et devoirs des usagers ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

La Piscine se compose des équipements et installations suivants (liste non exhaustive) :

- 1 Bassin d'apprentissage de 15m sur 10m (petit bassin)
- 1 Bassin sportif de 25m sur 15m (grand bassin)
- 1 Passerelle visiteurs
- 1 Solarium

L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement de la part de tous ses usagers (spectateurs et visiteurs compris). Outre le respect du présent règlement intérieur, les clubs et associations devront également se conformer

aux directives contenues dans les conventions de mise à disposition des équipements sportifs, conclues avec la Commune de Franconville-la-Garenne.

SECTION 2 – CONDITIONS D’ACCÈS À L’ÉTABLISSEMENT

Article 2 La Commune de Franconville-la-Garenne est seule juge de l’opportunité et des modalités de location ou prêt des installations via des conventions ou des autorisations préalables.

En toute hypothèse, la Commune de Franconville-la-Garenne se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d’utilisation de la Piscine, sans qu’aucun usager ne puisse élever de contestation et/ou de demande d’indemnisation d’aucune sorte.

À tout moment et en tous lieux, le personnel de l’établissement a le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de la Piscine et d’adopter les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes.

Article 3 L’accès à l’établissement dénommé « Piscine » est autorisé à l’ensemble de ses usagers (particuliers, clubs et associations sportives, sportifs licenciés, scolaires, compétiteurs, visiteurs lors de manifestations ou de compétitions expressément et préalablement habilités par le Service des Sports de la Commune de Franconville-la-Garenne, ainsi qu’à leurs accompagnateurs et/ou entraîneurs sportifs) suivant les créneaux horaires spécifiques et affichés.

Article 4 Un planning géré par le Service des Sports de la Commune de Franconville-la-Garenne précise les horaires des activités sportives autorisées à la Piscine.

Le respect scrupuleux tant des horaires d’utilisation des installations imparties à chaque usager (incluant également le passage aux vestiaires) que de la pratique de la discipline autorisée par la Commune de Franconville-la-Garenne est exigé pour le bon fonctionnement de l’équipement.

La Piscine pourra être occupée pour toutes les manifestations à entrées gratuites ou payantes, organisées par des associations ou éventuellement par des particuliers, conventionnées par la Direction du Service des Sports de la Commune de Franconville-la-Garenne selon des calendriers préalablement arrêtés par les différentes parties concernées.

SECTION 3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES D’ACCÈS À LA PISCINE

Article 5 **PÉRIODE D’OUVERTURE**

- La Piscine est ouverte au public selon les horaires affichés dans le hall d’entrée.
- L’évacuation des bassins s’effectuera 5 minutes avant l’heure de fermeture.

- L'évacuation des vestiaires s'effectuera 30 minutes après.
- Le solarium sera évacué 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 6 DROITS D'ENTRÉE ET PAIEMENT

- Les droits d'entrée sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés près de la caisse où ils sont délivrés.
- L'accès sera interdit 30 minutes avant la fermeture de l'établissement, exception faite des mini-séances pour lesquelles l'accès sera interdit 15 minutes avant.
- Nul ne peut entrer dans l'espace aquatique (vestiaires, bassins, plages et solarium) sans s'être au préalable acquitté de ce droit d'entrée conforme aux tarifs en vigueur ou sans autorisation.
- Le titre individuel d'entrée est utilisable uniquement pour la séance où il a été délivré.
- Il sera demandé un justificatif pour l'attribution du tarif réduit (liste affichée dans le hall) ou pour l'application de l'article 21 du présent règlement (partie concernant les enfants de moins de 10 ans).
- Le passage aux portillons d'accès est obligatoire pour tous les usagers.
- Lors de la création d'une carte d'abonnement rechargeable ou de son remplacement, une pièce d'identité sera nécessaire. L'utilisateur est prié de communiquer ses coordonnées lors de la création de sa carte.
- Tout remplacement de carte d'abonnement sera facturé selon le tarif en vigueur.
- Les unités piscine des cartes d'abonnement ont une durée de validité de 1 an.
- Toute sortie au-delà des portillons d'accès est définitive.

Article 7 VISITEURS

- Les visiteurs accompagnateurs en tenue de ville pourront accéder à la passerelle visiteurs ainsi qu'aux vestiaires – en respectant l'enlèvement des chaussures dès l'entrée ou en mettant des sur-chaussures - avec accord préalable des agents de caisse.
- Dans le cadre des activités associatives et leçons de natation, les parents des jeunes enfants (moins de 10 ans) peuvent les accompagner aux vestiaires – en respectant l'enlèvement des chaussures dès l'entrée ou en mettant des sur-chaussures -. Un ticket d'accès leur sera délivré.
- Tout accès visiteur peut être refusé pendant les périodes d'affluence.

Article 8 SOLARIUM

- L'accès au solarium est réservé aux personnes ayant acquitté leur droit d'entrée et se fait uniquement à partir des plages des bassins.
- Les usagers sont tenus de respecter les dispositions de l'article 17 du présent règlement lors des déplacements aux abords des bassins.
- De retour du solarium et avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent procéder à une douche savonnée et passer par les pédiluves.

Article 9 INTERRUPTION DE LA SÉANCE PUBLIQUE

Un avoir pourra être délivré dans le cas où la direction serait amenée à interrompre une séance et que le temps de présence de l'utilisateur n'excède pas une demi-heure (sous réserve de présentation d'un justificatif d'entrée : carte d'abonnement ou ticket de caisse).

SECTION 4 – RÈGLES SPÉCIFIQUES D'ACCÈS ET DE RÉSERVATION À L'AQUABIKE

Cette section concerne uniquement les séances d'aquabike (location libre ou cours collectifs) dispensées par la Commune de Franconville-la-Garenne.

Article 10 DROITS D'ENTRÉE, DE LOCATION ET PAIEMENT

- L'accès à la pratique de l'aquabike est autorisé aux personnes majeures uniquement (une pièce d'identité peut être demandée à l'utilisateur).
- Les droits d'entrée et de location de vélo sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés dans le hall d'entrée.
- Nul ne peut utiliser un vélo d'aquabike sans s'être au préalable acquitté de ces droits d'entrée et de location conformément aux tarifs en vigueur ou sans autorisation.
- Le passage au portillon d'accès est obligatoire pour tous les usagers.
- La présentation aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) du ticket de location de vélo d'aquabike est obligatoire avant toute utilisation de ce dernier.

Article 11 CONDITIONS DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION POUR LES COURS COLLECTIFS D'AQUABIKE

- Les créneaux pour les cours collectifs d'aquabike sont de 30 minutes.
- Une carte d'accès rechargeable est remise à l'utilisateur, les crédits portés sur celle-ci ont une durée de validité de 1 an.
- L'utilisateur est prié de fournir une pièce d'identité et de communiquer ses coordonnées lors de la création de la carte ou de son remplacement.
- Un numéro d'identifiant lui sera alors attribué pour effectuer ses réservations ou annulations.
- Tout remplacement de carte sera facturé selon le tarif en vigueur.
- Afin d'effectuer la réservation d'un cours d'aquabike, l'utilisateur doit posséder une carte en cours de validité et posséder les crédits suffisants pour honorer sa réservation. Celle-ci peut s'effectuer sur place ou par téléphone.
- Toute annulation ne sera recevable que si elle intervient au moins 24h avant l'heure de début de cours.
- Toute réservation non honorée et non annulée suivant la condition susnommée sera considérée comme utilisée et décomptée.

- La Piscine ne pourra pas louer un vélo à un autre usager si la réservation n'a pas été annulée suivant la condition précédemment explicitée.
- Il n'est pas autorisé de réserver plusieurs vélos avec la même carte sur le même créneau horaire.
- Le nombre de places est limité à 15 personnes par créneau.

Article 12 **CONDITIONS D'ACCÈS À LA LOCATION LIBRE POUR L'AQUABIKE**

- Les créneaux pour la location libre sont de 1 heure à compter de l'achat du droit d'entrée et de la location, suivant les horaires alloués pour ces créneaux.
- L'arrêt des ventes se fait 1h avant la fin du créneau.
- L'accès se faisant sans réservation, les vélos seront attribués suivant l'ordre d'arrivée.
- Le nombre de location est limité à 5 vélos au maximum en simultané dans le bassin.

Article 13 **HORAIRES POUR L'AQUABIKE**

- Les cours d'aquabike et la location libre s'effectuent toute l'année, hors vacances scolaires et jours fériés.
- Les tranches horaires définies par la Piscine doivent être respectées. Tout retard ne peut donner lieu à une prolongation du temps de cours ou de la location.
- Les cours d'aquabike et/ou les créneaux de location libre peuvent être annulés suivant la fréquentation et les conditions climatiques.

Article 14 **INTERRUPTION DE LA PRATIQUE**

Lorsque la cause de l'interruption a lieu dans la première moitié du temps de cours ou de location et qu'aucune alternative ne peut être proposée par la Piscine, un report sous forme d'avoir pourra être accordé, dans les cas suivants :

- Blessures entraînant une incapacité à poursuivre l'activité
- Toute cause inhérente à l'exploitation de la Piscine.

SECTION 5 – CONDITIONS DE PROLONGATION ET REMBOURSEMENT

Article 15 Au-delà de la date de validité, les cartes piscine et aquabike ne pourront pas faire l'objet d'une réduction, prolongation ou contrepartie financière.

La direction peut consentir à une prolongation de la date de validité des cartes dans les cas suivants :

- Fermeture technique ou administrative provisoire de l'installation d'une durée de 1 mois continu au minimum
- En cas de maladie, accident ou toute impossibilité de pratiquer la natation ou l'aquabike sur une durée de 1 mois continu au minimum (sur présentation d'un certificat médical)

La durée de cette prolongation sera équivalente au nombre de jours suspendus.

La direction peut consentir à un remboursement au prorata de la carte piscine ou aquabike dans les cas suivants :

- Fermeture technique ou administrative de l'installation est définitive,
- Déménagement à plus de 25 km de Franconville-la-Garenne sur présentation d'un justificatif.

SECTION 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Article 16 UTILISATION DES VESTIAIRES

- Dans la zone « DECHAUSSEE », le port des chaussures est interdit. Cette zone concerne les vestiaires, les toilettes, les douches et les abords des bassins.
- Les usagers doivent utiliser les vestiaires (cabines ou collectifs), les douches et les toilettes « homme » ou « femme » à bon escient.
L'enfant accompagné devra aller dans le vestiaire correspondant au genre de son accompagnateur.
Les lieux doivent être laissés en bon état de propreté.
- L'utilisation des cabines doit être individuelle, seuls les jeunes enfants ou les personnes en situation de handicap pourront être accompagnés de leurs parents ou de la personne aidante.
- Les cabines ou les vestiaires collectifs sont exclusivement réservés au déshabillage et à l'habillage. Les utilisateurs ne peuvent pas se dévêtir ou se revêtir en dehors de ces derniers.
- En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines.
- Les effets vestimentaires doivent être enfermés dans les casiers prévus à cet effet. Les casiers devront être libérés après chaque fin de séances publiques. À défaut, ils seront ouverts et vidés de leur contenu.
Ces casiers fonctionnent avec une pièce de 1 Euro ou un jeton de caddie, récupérable après usage. L'utilisateur récupère en retour une clé-bracelet pour fermer son casier.
- Aucune réclamation ne sera recevable si ces prescriptions ne sont pas respectées.
- Pendant les périodes de forte affluence- au-delà de 300 personnes- les effets vestimentaires peuvent également être confiés au personnel de vestiaire en échange d'un panier avec bracelet numéroté.
Dans ce cas, la responsabilité de la ville reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires et exclut tout autre objet.
- La perte de clé-bracelet ou de bracelet sera soumise à une facturation selon les tarifs en vigueur.
- Les vestiaires collectifs sont réservés en priorité aux groupes accompagnés d'un responsable.

- Il est interdit de stationner de façon prolongée et non justifiée dans les vestiaires, les douches et les toilettes.

Article 17 **TENUE DE BAIN**

La tenue de bain, définie dans le présent article, est obligatoire dans l'intégralité de l'établissement : dans et autour des bassins ainsi qu'au solarium.

- Seules les tenues suivantes sont autorisées (sans superposition), conformément à l'affichage mis en place dans l'établissement :
HOMMES : slip de bain, boxer de bain ajusté au corps, serrant et mi-cuisses,
FEMMES : maillot de bain une ou deux pièces, mi-cuisses maximum et sans manches (bretelles fines).
Toute autre tenue est proscrite.
- Par mesure d'hygiène, toute autre tenue est interdite.
- Pour les enfants en bas-âge, la couche-culotte spécifique piscine est obligatoire.
- La présentation du maillot de bain pourra être demandée par le personnel avant toute entrée.
- Pour des raisons de sécurité, seul le personnel chargé de la surveillance est habilité à porter un tee-shirt et un short.
- Le bonnet de bain est obligatoire pour tous les utilisateurs.
- Ceux qui ne satisferont pas à ces conditions seront exclus sans pouvoir prétendre à un remboursement ou un avoir.

Article 18 **UTILISATION DES LIGNES D'EAU ET MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES**

- Des lignes d'eau sont réservées aux entraînements sportifs ou aux leçons de natation, les horaires sont indiqués à l'entrée de la Piscine.
Elles pourront être utilisées par le public en dehors des périodes d'entraînement ou des leçons de natation.
- Seules les planches et ceintures peuvent être prêtées sous réserve de l'accord des MNS.

Article 19 Plusieurs pratiques sportives pouvant avoir lieu simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et ne pas déranger les autres pratiquants.

Toute atteinte à la tranquillité et/ou au bon fonctionnement de la Piscine (y compris le non-respect des plages horaires définies par le Service des Sports de la Commune de Franconville-la-Garenne) pourra être sanctionnée par un refus d'accès aux équipements sportifs, voire l'exclusion du/des usager(s) et la fermeture de l'équipement par le personnel de l'établissement.

SECTION 7 – INTERDICTIONS

Article 20 MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ

Le personnel municipal, les organisateurs des manifestations, ont chacun pour la partie qui les concerne, la responsabilité d'assurer la discipline de l'établissement selon les règlements et consignes en vigueur.

Une tenue décente et une attitude correcte sont exigées de la part des usagers sous peine d'exclusion. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est donc formellement interdit :

De s'adonner à tout acte d'incivilité et notamment :

- De crier, de prononcer des propos malséants,
- De fumer ou d'utiliser la cigarette électronique dans les locaux,
- D'introduire à l'intérieur de la Piscine et dans le solarium un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras,
- De taguer,
- De pratiquer des jeux violents, bruyants et dangereux,
- De consommer ou d'introduire de l'alcool et des substances illicites dans l'établissement,
- De se présenter en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant sous peine d'être exclu immédiatement sans prétendre à un remboursement,
- D'utiliser un téléphone portable, un ordinateur portable ou une tablette tactile dans et autour des bassins (zone de surveillance : plages, bassins et passerelle visiteurs) sans l'autorisation d'un responsable,
- De photographier et de filmer à l'intérieur de la Piscine sans l'autorisation d'un responsable,
- De simuler une noyade,
- De manger en dehors des endroits prévus à cet effet,
- De mâcher du chewing-gum,
- De cracher, d'uriner etc. dans les bassins et ailleurs que dans les sanitaires,
- D'exercer un commerce quel qu'il soit, sans accord préalable et écrit de la direction des Sports de la Commune de Franconville-la-Garenne,
- D'abandonner objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- D'introduire et d'utiliser des vélos, trottinettes, skateboards, hoverboards et rollers ou tout autre véhicule à moteur thermique ou électrique (notamment cyclomoteurs, motocyclette, voitures à pédale, tricycles, etc.)
- De coller des papillons et tracts sur les murs et installations,
- D'utiliser des appareils bruyants (radio, téléphones etc.)
- De se doucher en tenue indécente,

- De séjourner dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture,
- Le fait de contrevenir à l'une quelconque des interdictions précitées par le personnel de l'établissement (appuyés, le cas échéant, par la Police).

Pour votre sécurité :

- D'utiliser des engins flottants (bateaux et matelas pneumatiques, grandes bouées, planches de bodyboard, planches de surf etc.), hormis le matériel d'apprentissage,
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ou de projeter celui-ci,
- D'utiliser masques et tubas (palmes avec accord des MNS) en dehors des créneaux attribués par la Municipalité aux associations,
- De jouer au ballon dans le grand bassin
- D'utiliser des balles ou ballons rigides ainsi que tout objet dangereux (également interdit au solarium),
- D'amener des objets dangereux ou pouvant le devenir, après détérioration (verre, bouteille, miroir, etc.),
- De pratiquer l'apnée statique ou en mouvement (en dehors de la pratique des clubs sportifs, ou pendant les activités organisées),
- De courir autour des bassins et dans les vestiaires,
- De plonger dans le petit bassin,
- De se pousser ou se tirer dans l'eau.

Article 21 **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

- Pour accéder aux bassins et pour le confort de tous, un état d'hygiène générale correct est demandé, l'accès est interdit aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, des affections de l'épiderme et plaies sanguinolentes.
- Les MNS ont toute compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.
- Le grand bassin est interdit aux personnes ne sachant pas nager, sauf accord d'un MNS en charge de la surveillance de la baignade.
- Les personnes épileptiques doivent se signaler à un MNS de surveillance avant la baignade, pour leur propre sécurité.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés et surveillés en permanence par un adulte civilement responsable et en tenue de bain, dans et en dehors des bassins, à raison d'un adulte pour deux enfants au maximum.
- La surveillance générale des MNS ne dédouane pas les parents et accompagnateurs de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Article 371-1 du code Civil énonce : «l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux Père et Mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité».

SECTION 8 – CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET SECOURS

Article 22 FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (FMI)

La Piscine de Franconville-la-Garenne est un équipement de type ERP X et peut accueillir **437 personnes** au maximum en instantané. Cette capacité ne doit jamais être dépassée, sous peine d'engager la responsabilité du club ou de l'association sportive.

La direction de la Piscine se réserve le droit de fermer temporairement la caisse si la présence d'un public trop nombreux empêche le fonctionnement normal de l'établissement.

Pendant les périodes d'affluence, le petit bassin est prioritairement réservé aux non nageurs, aux enfants de moins de 10 ans et aux personnes accompagnant ces enfants.

Article 23 ÉVACUATION ET RESTRICTIONS

La Commune de Franconville-la-Garenne se réserve le droit de restreindre, voire d'interdire, l'accès de tout ou partie de la Piscine en cas de force majeure.

Elle peut également, à tout moment, réquisitionner tout ou partie de cet équipement, sans qu'aucune indemnisation ou autre contrepartie ne puisse lui être réclamée.

Pour diverses raisons (accident, hygiène, sécurité etc.), le personnel de surveillance peut être amené à évacuer la Piscine et interdire l'accès de façon temporaire ou définitive sans que l'on puisse prétendre à un remboursement ou sous condition de l'article 9.

Les utilisateurs sont invités à signaler tout incident au personnel de surveillance.

Lors d'un accident, les usagers doivent faciliter l'accès aux soins de quelques manières que ce soit.

En cas de sinistre ou d'incendie, les usagers doivent impérativement et immédiatement prévenir le personnel de surveillance présent sur le site.

Ils doivent quitter les lieux en respectant le plan d'évacuation implanté à l'entrée de l'établissement.

Ils doivent également prévenir le personnel de surveillance et/ou les forces de l'ordre de toute présence de personne ayant refusé de quitter les lieux.

En cas d'urgence, un téléphone situé à l'accueil permet d'appeler les numéros suivants :

- Samu : 15 (en cas d'accident de personne / de détresse vitale)
- Police : 17 (en cas d'agression / de violence)
- Pompiers : 18 (en cas d'incendie)
- Appel d'urgence : 112 (européen)
- Appel d'urgence : 114 (personnes sourdes et malentendantes)

SECTION 9 – RESPONSABILITÉS

Article 24 ENSEIGNEMENT

L'enseignement de la natation hors cadre scolaire, est réservé aux MNS attachés à la Piscine et aux éducateurs des associations autorisées par la Municipalité.

La qualification, ainsi que le numéro de diplôme correspondant, sont affichés dans le hall d'entrée, à la vue de tous (code du sport, articles D322-17 et R322-5).

Article 25 ACCUEILS DE LOISIRS ET GROUPES

Chaque accueil de loisirs ou groupe autorisé, devra obligatoirement être encadré en permanence conformément au cadre de la législation en vigueur.

Ils veilleront au respect du présent règlement.

Ces groupes ne sont admis qu'aux jours et aux heures fixés avec la direction. L'encadrement sera d'au moins 1 adulte pour 8 enfants de 6 ans et plus et d'au moins 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans. Les enfants doivent être surveillés en permanence par l'encadrant du groupe en tenue de bain, dans et en dehors des bassins. Obligation de se présenter à l'accueil et au responsable du bassin. De plus, un maximum de 32 enfants en accueil de loisirs peut être accepté dans l'enceinte de la piscine. Les enfants souhaitant nager dans le grand bain devront effectuer un test de 25 mètres sous le contrôle d'un maître-nageur.

Article 26 ASSOCIATIONS, CLUBS ET SCOLAIRES

Les responsables des associations, des clubs et des scolaires utilisant la Piscine avec accord conventionnel, devront assurer les garanties d'hygiène, de sécurité et de surveillance prévues selon la législation en vigueur, au cours des séances d'entraînement ou manifestations relatives à leur objet social.

Ils veilleront au respect du présent règlement.

Les associations et clubs se doivent d'afficher à la vue de tous, les documents suivants (code du sport article R322-5) :

- Diplômes, cartes professionnelles, attestations de stagiaire, CAEPMNS (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur)
- Numéro de déclaration établissement des Activités Physiques et Sportives
- Attestation d'assurance de responsabilité civile

Article 27 PARTICULIERS

La responsabilité incombe personnellement à chacun des usagers.

Ils veilleront au respect du présent règlement.

Article 28 DÉGRADATIONS, VOLS, PERTES

Toute souillure, dégradation ou vol constaté donnera lieu au remboursement de la réparation du dommage et à d'éventuelles poursuites.

Article 29 La Commune de Franconville-la-Garenne est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés devront être remis au personnel de l'établissement, lesquels seront alors confiés à la Police Municipale.

Article 30 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra être consignée par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressée directement à l'administration municipale.

SECTION 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET OBLIGATIONS

Article 31 Le personnel de l'établissement s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des clients, usagers ou spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute rencontre au présent règlement intérieur sera portée à la connaissance du Service des Sports de la Commune de Franconville-la-Garenne et entraînera une exclusion immédiate des personnes concernées.

La Commune se réserve, en outre, la possibilité de saisir la Police et d'exercer toute action en justice que la Commune jugera nécessaire, y compris pour obtenir réparation des dommages subis.

Article 32 SANCTIONS

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions et décisions faites par le personnel de l'établissement, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Toute personne manquant de respect, par son attitude physique ou ses propos, envers le personnel sera immédiatement exclue.

Toute infraction au présent règlement donnera lieu en fonction de la nature des faits :

- À un rappel à l'ordre,
- À une expulsion immédiate soit temporaire, soit définitive sans remboursement des droits d'accès,
- À des poursuites.

En cas de besoin, l'ensemble du personnel est habilité à prévenir les services de police.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son affichage dans l'installation.

Il est connu et accepté de tous.

Nul ne peut se prévaloir de son ignorance, ni en contester les dispositions.

Article 33 Le présent règlement sera affiché en permanence dans le hall d'entrée.

Deux exemplaires seront remis à chaque établissement scolaire, club ou association autorisé à utiliser la Piscine et un exemplaire devra être retourné à la Commune de Franconville-la-Garenne dûment signé et paraphé par son représentant légal (lequel s'engage, par signature, à en assurer la diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter la Piscine).

Article 34 La Commune de Franconville-la-Garenne se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Aucune contestation ni indemnisation d'aucune sorte ne saurait être élevée par un usager ou un spectateur, quelle que soit sa qualité.

Article Final

La Directrice Générale des Services,
La Directeur Général Adjoint des Services,
Le Directeur du Service des Sports,
Le chef de la Police Municipale,
Mesdames et Messieurs les Agents,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché dans le hall de la Piscine et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Franconville-la-Garenne, le

Xavier MELKI

**Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France**